

ECO 62 2017.RRGR.413

Proposition d'amendement d'un acte législatif

## Version 2

Le 04.06.2018 / CDA

Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) (modification)

Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+	-
					++	--
Alberucci (pvl) Egger (pvl)				Renvoi du projet au gouvernement assorti des charges suivantes :  1. Le peuplement des ruchers ne sera limité (conformément à l'art. 10, al. 3) que pour protéger la santé des abeilles et la diversité des espèces.  2. La loi ne qualifiera pas l'élevage sélectif des reines, promu par l'instauration de zones de protection (où l'apiculture naturelle serait interdite), de digne de protection.		-
Alberucci (pvl)	10	3 (nouveau)		<del>Par mesure de protection de l'apiculture,</del> <u>Pour promouvoir la santé des abeilles et la diversité des espèces,</u> le Conseil-exécutif peut limiter par voie d'ordonnance le peuplement des ruchers dans certaines zones.		--